



Recueil officiel des lois fédérales

N° 26 5 juillet 1994

- 1412 Carte d'identité suisse
- 1420 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale. Concordat
- 1421 Règlement interne du Conseil des EPF
- 1427 Protection des beaux-arts par la Confédération
- 1428 Développement des arts appliqués
- 1429 Ordonnance sur le régime du revers
- 1430 Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli»
- 1436 Adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct
- 1441 Abrogation de l'arrêté fédéral relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst
- 1442 Loi sur le Service des postes. O (1)
- 1450 Services de télécommunications (ODST). O du DFTCE
- 1452 Prix et suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 1453 Mesures à l'encontre de la République d'Haïti
- 1458 Exportation et transit de produits. O du DFEP

Ordonnance relative à la carte d'identité suisse

du 18 mai 1994

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 54, 2^e alinéa, de la loi du 29 septembre 1952¹⁾ sur la nationalité,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance règle l'établissement de la carte d'identité suisse.

Art. 2 Utilisation

La carte d'identité sert à attester la nationalité et l'identité de son titulaire.

Art. 3 Emission

¹ Le Département fédéral de justice et police (département) émet la carte d'identité. Il en détermine la forme.

² La carte délivrée dans les cas urgents et la formule de demande sont établies par les autorités définies à l'article 12.

Art. 4 Durée de validité

¹ La carte d'identité est établie pour une durée de:

- a. dix ans pour les personnes qui ont quinze ans ou plus;
- b. cinq ans pour les personnes qui n'ont pas quinze ans.

² Dans les cas cités à l'article 11, une carte d'identité peut être établie pour une durée de validité réduite.

³ Dans des cas urgents, une carte d'identité peut être établie pour une durée maximum de trois mois. Le département en détermine la forme.

⁴ La durée de validité ne peut pas être prolongée.

Art. 5 Perte

Toute perte de la carte d'identité doit être annoncée à un bureau de police.

RS 143.3

¹⁾ RS 141.0

Section 2: Droit à la carte d'identité

Art. 6 Principe

¹ Tout ressortissant suisse a droit à une carte d'identité.

² Les mineurs et les interdits doivent avoir le consentement de leur représentant légal.

Art. 7 Conditions de l'établissement

Une carte d'identité peut être établie dans les cas suivants:

- a. premier établissement ou échéance de la validité;
- b. perte;
- c. modification des données personnelles, modification de l'apparence, inscriptions inexactes ou endommagement de la carte d'identité.

Art. 8 Refus

¹ L'établissement d'une carte d'identité peut être refusé ou être retardé jusqu'à ce que l'autorisation d'établissement ait été juridiquement prouvée:

- a. sur la base d'une décision rendue par une autorité suisse et qui se fonde sur le droit cantonal ou fédéral;
- b. lorsqu'il y a lieu de craindre que le requérant ne se soustraie à une poursuite pénale ouverte contre lui dans l'Etat où il présente sa demande, à condition que l'infraction pour laquelle il est poursuivi équivaille à un crime ou à un délit en droit suisse, que cette infraction ne soit de nature ni militaire, ni fiscale et que la participation à l'infraction soit établie de manière suffisante;
- c. lorsqu'il y a lieu de craindre que le requérant ne se soustraie à une condamnation pénale exécutoire prononcée contre lui par l'Etat étranger dans lequel il présente sa demande, à condition que l'infraction pour laquelle il a été condamné équivaille à un crime ou à un délit en droit suisse, que cette infraction ne soit de nature ni militaire, ni fiscale et que la peine ou la mesure ne soit ni exécutée, ni prescrite.

² L'autorité cantonale compétente rend la décision lorsque la personne se trouve en Suisse. Lorsque la personne se trouve à l'étranger, l'Office fédéral de la police (l'office) rend la décision après avoir entendu l'autorité cantonale compétente.

Art. 9 Retrait facultatif

¹ Le retrait d'une carte d'identité valable peut être prononcé lorsque son titulaire:

- a. fait l'objet, en Suisse, d'une procédure pénale pour un crime ou un délit;
- b. fait l'objet d'une condamnation exécutoire prononcée par un tribunal suisse pour un crime ou un délit dont la peine ou la mesure n'est ni exécutée, ni prescrite; ou
- c. est mineur ou interdit.

² L'autorité cantonale compétente rend la décision lorsque la personne se trouve en Suisse. Lorsque la personne se trouve à l'étranger, l'office rend la décision après avoir entendu l'autorité cantonale compétente.

Art. 10 Retrait obligatoire

¹ Le retrait de la carte d'identité est ordonné:

- a. lorsque le titulaire ne possède pas ou plus la nationalité suisse;
- b. lorsqu'elle a été obtenue frauduleusement ou établie par erreur;
- c. lorsque le titulaire possède une autre carte d'identité valable;
- d. lorsqu'elle a subi une modification;
- e. lorsqu'elle contient des inscriptions inexactes;
- f. lorsqu'elle n'est plus lisible ou que le titulaire n'est plus identifiable sur la photographie;
- g. lorsqu'il en est fait un usage abusif.

² L'autorité cantonale compétente rend la décision lorsque la personne se trouve en Suisse. Lorsque la personne se trouve à l'étranger, la décision est rendue par l'office.

Art. 11 Carte d'identité ayant une durée de validité réduite

¹ Dans les cas prévus aux articles 8 et 9, une carte d'identité peut être établie pour une durée réduite.

² Si le requérant a perdu plus de deux cartes d'identité en l'espace de cinq ans, la durée de validité de la nouvelle carte est de deux ans.

Section 3: Etablissement et procédure

Art. 12 Autorité d'établissement

¹ La carte d'identité est établie par l'autorité compétente du lieu de domicile du requérant. Pour les personnes sans domicile, l'autorité compétente de leur lieu de résidence actuel établit la carte d'identité.

² En cas de doute, l'office détermine quelle autorité est compétente pour établir la carte d'identité.

Art. 13 Demande de carte d'identité

¹ Le requérant doit se présenter en personne devant l'autorité d'établissement, muni d'une photographie format passeport. L'autorité d'établissement prend les décisions en ce qui concerne les exceptions.

² Le requérant doit justifier de son identité et faire remplir une formule de demande. Les données portées sur celle-ci sont celles du registre des familles, du contrôle des habitants ou du registre des immatriculations de la représentation suisse à l'étranger.

Art. 14 Formule de demande

¹ Sont à inscrire sur la formule de demande les données suivantes:

- a. le nom du requérant;
- b. son ou ses prénoms;
- c. son ou ses lieux d'origine;
- d. sa date de naissance;
- e. son adresse;
- f. son sexe;
- g. le motif de la demande;
- h. la couleur de ses yeux;
- i. sa taille;
- k. la date d'établissement;
- l. la demande d'envoi à l'autorité d'établissement.

² La photographie est collée sur la formule.

³ La formule est signée par le requérant.

⁴ Elle porte le timbre de l'autorité d'établissement et la signature du fonctionnaire compétent.

Art. 15 Transmission au producteur de la carte d'identité

¹ L'autorité d'établissement envoie la formule de demande au producteur de la carte d'identité ou lui communique les données par l'intermédiaire de l'office par un système on line. Elle en conserve une copie.

² La mise en place d'une communication par un système on line est soumise à l'autorisation de l'office, qui fixe les exigences techniques.

Art. 16 Producteur de la carte d'identité

La carte d'identité est fabriquée par une ou plusieurs entreprises mandatées par l'Office central fédéral des imprimés et du matériel et par le département.

Art. 17 Saisie des données

¹ Le producteur saisit automatiquement les données de la formule de demande en vue de fabriquer la carte d'identité.

² Si les données inscrites sont inexactes ou la formule de demande incomplète, le producteur les saisit manuellement après les avoir rectifiées avec l'aide de l'autorité d'établissement. Si une rectification par téléphone est impossible, la formule de demande doit être renvoyée à l'autorité d'établissement.

³ Le producteur de la carte ne peut communiquer aucune donnée à des tiers, sous réserve de l'article 18, 1^{er} alinéa.

Art. 18 Transmission des données à l'Office fédéral de la police;
enregistrement

¹ Après avoir saisi les données de la formule de demande, le producteur les communique par liaison on line à l'office, où elles sont enregistrées sur une banque de données à part gérée par l'office.

² Si l'autorité d'établissement utilise une communication on line, elle transmet elle-même les données à l'office par ce biais.

³ Sont enregistrées sur la banque de données de l'office les données suivantes:

- a. le nom du requérant;
- b. son ou ses prénoms;
- c. sa signature;
- d. sa date de naissance;
- e. son ou ses lieux d'origine;
- f. sa taille;
- g. la couleur de ses yeux;
- h. l'autorité d'établissement;
- i. la date du début et de l'échéance de la validité;
- k. le motif de la demande;
- l. la photographie;
- m. le numéro de la carte d'identité.

Art. 19 Comparaison des données

¹ Avant la fabrication de la carte d'identité, le producteur compare électroniquement les données saisies avec celles de la banque de données de l'office.

² S'il s'avère que le requérant est déjà en possession d'une carte d'identité valable, le producteur ne fabrique pas la carte d'identité, sauf si le motif de la demande répond à l'une des conditions de l'article 7. Il l'annonce à l'autorité d'établissement et au requérant.

Art. 20 Contenu de la carte d'identité

¹ Sont portés sur la carte d'identité:

- a. le nom du requérant;
- b. son ou ses prénoms;
- c. sa signature;
- d. sa date de naissance;
- e. son ou ses lieux d'origine;
- f. sa taille;
- g. la couleur de ses yeux;
- h. le lieu d'établissement;
- i. la date du début et de l'échéance de la validité;
- k. la photographie du requérant;
- l. le numéro de la carte d'identité.

² Les données du 1^{er} alinéa, lettres a, b, d, i et l, complétées par le sexe du requérant et le chiffre de contrôle logique, sont spécifiées au dos de la carte d'identité au moyen d'un code lisible par machine.

Art. 21 Envoi de la carte d'identité

¹ Le producteur envoie la carte d'identité directement au requérant dans la mesure où son domicile se trouve en Suisse.

² Sur demande du requérant, la carte d'identité est remise à l'autorité d'établissement.

³ La formule de demande est envoyée à l'autorité d'établissement.

⁴ Lorsque l'autorité d'établissement est une représentation suisse à l'étranger, le producteur envoie la carte d'identité et la formule de demande au Département fédéral des affaires étrangères pour transmission à la représentation compétente.

Art. 22 Destruction des données

¹ L'autorité d'établissement conserve la formule de demande au moins deux mois à partir de la fabrication de la carte d'identité. Elle ne la restitue en aucun cas au requérant. Lorsque les données sont communiquées par liaison on line, l'autorité d'établissement a accès à ces données dans la banque de données de l'office pendant deux mois. A l'échéance de ce délai, cet accès est supprimé automatiquement.

² Le producteur de la carte efface électroniquement toutes les données enregistrées au plus tard dix jours après les avoir saisies.

Section 4: Protection et sécurité des données

Art. 23 Banque de données de l'office

¹ L'enregistrement des données dans la banque de données de l'office vise à:

- a. empêcher qu'une même personne se fasse délivrer plusieurs cartes d'identité;
- b. accélérer la procédure de renouvellement de la carte d'identité en cas de perte à l'étranger.

² Seules ont accès à la banque de données les personnes autorisées de la section de la police administrative. L'accès est protégé par un profil d'utilisateur individuel et par des mots de passe.

Art. 24 Utilisation des données

L'office ne peut utiliser les données enregistrées dans sa banque de données que dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 25 Sécurité des données

- ¹ L'office est responsable de la sécurité des données.
- ² Il prend les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent en vertu des dispositions sur la protection des données pour parer à la perte, à la falsification, à la destruction et au traitement non autorisé des données.
- ³ Le département édicte des directives sur les exigences en matière de sécurité des données.

Art. 26 Destruction des données

Les données doivent être détruites au plus tard quinze ans après leur enregistrement dans la mesure où elles ne doivent pas être déposées aux Archives fédérales.

Art. 27 Contrôle électronique des personnes

- ¹ Les données lisibles par machine ne peuvent être utilisées que par les autorités qui s'occupent des contrôles aux frontières. Le contrôle électronique des personnes doit servir à des contrôles aux frontières, à des recherches ou à des recherches du lieu de séjour, sur la base d'une poursuite pénale ou d'une exécution de peine ou pour parer à un danger menaçant la sécurité publique.
- ² Les données des personnes concernées ne doivent pas être enregistrées lors de la lecture automatique de la carte d'identité; cela vaut également pour les interrogations dans le système de recherches informatisées de police qui ont abouti à un résultat positif.

Section 5: Coûts**Art. 28 Emolument**

- ¹ L'émolument perçu par l'autorité d'établissement s'élève à:
 - a. 35 francs lorsque le requérant a quinze ans ou plus;
 - b. 25 francs lorsque le requérant n'a pas quinze ans.
- ² La part de l'émolument qui revient à l'autorité d'établissement s'élève à:
 - a. 18 francs lorsque le requérant a quinze ans ou plus;
 - b. 11 francs lorsque le requérant n'a pas quinze ans.
- ³ L'émolument couvre l'ensemble des coûts.
- ⁴ L'autorité d'établissement en Suisse remet au producteur, sur la base d'une facture mensuelle, les montants perçus au titre d'émolument après déduction de la part qui lui revient. Lorsque la carte d'identité a été établie par une représentation suisse à l'étranger, le producteur adresse mensuellement une facture globale au Département fédéral des affaires étrangères.
- ⁵ L'émolument pour l'établissement de la carte d'identité provisoire s'élève à 25 francs.

Art. 29 Coûts de la communication on line

¹ Si la communication on line est moins coûteuse pour le producteur que la communication des données au moyen des formules de demande, il peut mettre à la disposition de l'autorité d'établissement, à ses propres frais, les installations nécessaires.

² Si une autorité d'établissement désire une communication on line bien que cela ne se justifie pas économiquement, elle supporte les coûts supplémentaires.

Section 6: Voies de droit**Art. 30**

¹ L'office statue sur les contestations résultant de l'application de la présente ordonnance. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ pour les contestations opposant la Confédération et des cantons ou des cantons entre eux.

² La procédure de recours est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

Section 7: Dispositions finales**Art. 31 Exécution**

Le département surveille l'application de la présente ordonnance et édicte les directives nécessaires.

Art. 32 Disposition transitoire

Les cartes d'identité actuelles sur support en papier restent valables jusqu'à l'échéance de leur validité.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

18 mai 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36818

¹⁾ RS 173.110

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

1. Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Lucerne	9 juin 1994	5 juillet 1994

2. Autorités cantonales compétentes selon l'article 24:

Amtsstatthalterämter

5 juillet 1994

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Lucerne	RO 1994 1420
Schwyz	RO 1994 1164
Unterwald-le-Haut	RO 1994 1164
Zoug	RO 1994 652
Fribourg	RO 1993 2876
Bâle-Ville	RO 1994 134
Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Vaud	RO 1994 1164
Genève	RO 1993 2876

R36813

Règlement interne du Conseil des écoles polytechniques fédérales (Règlement interne du Conseil des EPF)

du 26 janvier 1994

Le Conseil des EPF,

vu l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre i, de la loi sur les EPF, du 4 octobre 1991¹⁾,
arrête:

Chapitre premier: Conseil des EPF

Article premier Tâches générales

¹ Le Conseil des EPF est l'autorité supérieure du domaine des EPF.

² Il exerce la surveillance des établissements du domaine des EPF, coordonne leurs activités, et leur attribue les moyens financiers dont il dispose.

Art. 2 Tâches particulières

Le Conseil des EPF

- a. établit les directives concernant la politique générale du domaine des EPF et fixe les objectifs fondamentaux de chaque EPF et des établissements de recherche;
- b. approuve les plans de développement du domaine des EPF et contrôle leur exécution;
- c. établit des directives concernant les études;
- d. décide de la création et de la suppression d'unités d'enseignement et de recherche;
- e. effectue les nominations qui relèvent de sa compétence;
- f. assume les autres tâches qui lui incombent selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF ou par ses ordonnances d'application.

Chapitre 2: Président

Art. 3 Tâches générales

¹ Le président est responsable de la mise en application de la politique et des décisions du Conseil des EPF pour autant que celles-ci ne relèvent directement pas des directions des EPF ou des établissements de recherche.

² Il représente le domaine des EPF et le Conseil des EPF à l'extérieur.

RS 414.110.2

¹⁾ RS 414.110; RO 1993 210

Art. 4 Tâches particulières**¹ Le président**

- a. décide des modifications du budget courant pour autant que les directions des établissements ne sont pas compétentes pour modifier le budget de leur établissement;
- b. procède à des transferts de crédits des rubriques faisant partie du budget courant du Conseil des EPF aux EPF et établissements de recherche;
- c. nomme les fonctionnaires du Conseil des EPF et des établissements des classes de traitement 28 à 31;
- d. engage ou nomme tous les autres employés du Conseil des EPF;
- e. décide de toutes les affaires qui, selon la loi et l'ordonnance, ne relèvent pas d'un autre organe.

² Il informe le Conseil des EPF des décisions importantes, au plus tard lors de sa prochaine séance.

Chapitre 3: Vice-président**Art. 5**

¹ Le vice-président dirige les séances du Conseil des EPF en cas d'absence du président.

² Il assume, dans les limites de ses capacités, les tâches qui lui sont confiées par le président.

Chapitre 4: Délégué**Art. 6**

¹ Le délégué seconde le président dans l'exécution de ses tâches.

² Sur proposition du président, le Conseil des EPF approuve le cahier des charges du délégué.

Chapitre 5: Secrétariat général**Art. 7 Organisation et tâches**

Le Secrétariat général est l'organe d'état-major du Conseil des EPF; il s'occupe de toutes les mesures organisationnelles et administratives relatives à la préparation des affaires du Conseil des EPF, du président, et du délégué.

Art. 8 Secrétaire général

Le secrétaire général dirige le Secrétariat général; il est responsable du déroulement des affaires du Conseil des EPF et de ses séances, de la tenue des procès-verbaux, et du service juridique.

Chapitre 6: Conférence présidentielle

Art. 9 Constitution

¹ La Conférence présidentielle est dirigée par le président du Conseil des EPF.

² Y participent les présidents des EPF, les directeurs des établissements de recherche, le délégué et le secrétaire général du Conseil des EPF, ainsi que la personne qui tient le procès-verbal.

³ Les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un membre de leur direction.

⁴ Les participants peuvent, lors des conférences, se faire accompagner par des collaborateurs et des experts.

Art. 10 Tâches

¹ La Conférence présidentielle traite toutes les affaires importantes du domaine des EPF, notamment celles concernant la coordination.

² Elle traite en particulier toutes les affaires des séances du Conseil des EPF sur la base d'un ordre du jour provisoire.

Art. 11 Séances

¹ La Conférence présidentielle a lieu selon un calendrier annuel fixé à l'avance, mais au moins avant chaque séance du Conseil des EPF.

² Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président du Conseil des EPF ou sur proposition du délégué, d'un président d'une EPF ou d'un directeur d'un établissement de recherche.

Chapitre 7: Séances du Conseil des EPF

Art. 12 Objet et lieu

¹ Les séances du Conseil des EPF ont en premier lieu pour but de prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences qui lui reviennent selon la loi et l'ordonnance. Elles sont précédées d'une consultation donnant suite à des propositions motivées.

² En outre, le Conseil des EPF délibère des questions importantes concernant la stratégie et la politique du domaine des EPF et, le cas échéant, en tire des mandats pour son président, le délégué ou les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche.

³ Le Conseil des EPF tient cinq à six séances par année selon un calendrier fixé à l'avance, en règle générale alternativement au siège de l'EPF de Zurich ou de Lausanne ou d'un établissement de recherche.

⁴ Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président ainsi que sur proposition d'un membre du Conseil des EPF, du délégué, d'un président d'une EPF, ou des directeurs d'un établissement de recherche.

Art. 13 Participants des séances

¹ A part les membres, le délégué, le secrétaire général, la personne qui tient le procès-verbal, les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche participent, en général, aux séances.

² En outre, deux représentants des Assemblées d'école des EPF sont, en général, invités aux séances.

³ Les affaires touchant le personnel ou relatives à la juridiction ainsi que toutes autres affaires qui, pour des motifs de protection de la personnalité, nécessitent de la discrétion, sont traitées dans la constitution citée au 1^{er} alinéa.

⁴ Les nominations de professeurs sont traitées en présence des présidents des EPF.

⁵ Pour le traitement d'affaires particulières, le président peut se faire accompagner par des collaborateurs du Secrétariat général ou par des experts.

⁶ Les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche peuvent, avec l'accord du président et pour le traitement d'affaires particulières, se faire accompagner par des collaborateurs et, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur direction.

Art. 14 Ordre du jour

¹ Le Conseil des EPF délibère suivant un ordre du jour transmis avant la séance.

² L'ordre du jour est établi sur la base des affaires qui sont mûres pour une prise de décision, ainsi que selon les propositions soumises préalablement par les membres du Conseil des EPF, des présidents des EPF et des directeurs des établissements de recherche, ainsi que des représentants des Assemblées d'école des EPF.

³ L'ordre du jour est approuvé au début de la séance à la majorité simple des participants ayant le droit de vote. Des modifications quant à la succession des points figurant à l'ordre du jour ou la suppression de points sont décidées à la majorité simple des participants exerçant leur droit de vote.

⁴ La mise à l'ordre du jour d'un nouveau point nécessite une proposition écrite motivée ainsi que l'accord de deux tiers de tous les membres du Conseil des EPF.

Art. 15 Documents de séance

¹ En général, les documents de séance sont adressés aux participants dix jours avant la séance.

² Tous les participants aux séances reçoivent les documents qui seront traités en leur présence.

Art. 16 Procès-verbal

¹ Un procès-verbal comprenant le résumé des interventions et le libellé des propositions et décisions, est tenu à chaque séance.

² Les membres du Conseil des EPF, les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche reçoivent le procès-verbal intégral. Les représentants des Assemblées d'école reçoivent la partie du procès-verbal qui mentionne les affaires traitées en leur présence (séance avec personnes invitées).

Art. 17 Droit de proposition, de vote et voix consultative

¹ Les membres du Conseil des EPF ont le droit de proposition et de vote.

² Le délégué, en tant qu'il n'est pas membre du Conseil des EPF, les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche, ainsi que les représentants des Assemblées d'école, ont le droit de faire des propositions, selon la compétence qui leur est attribuée à ce propos par la loi ou par l'ordonnance.

³ Les autres participants aux séances ont une voix consultative.

Art. 18 Décisions

¹ Le Conseil des EPF prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas de parité, la voix du président est déterminante.

² En cas d'urgence, le président peut, exceptionnellement, demander une prise de décision par voie de circulaire. Font exception, les affaires relatives à la législation, la juridiction et la planification.

³ La prise de décision par voie de circulaire nécessite la majorité des membres du Conseil des EPF ayant le droit de vote.

Chapitre 8: Consultations**Art. 19 Etablissement de règles de droit**

Avant de mettre en vigueur des textes ayant force de loi, le Conseil des EPF organise une consultation. Il respecte ce faisant les directives du Conseil fédéral concernant la préparation et l'exécution des affaires du Conseil fédéral.

Art. 20 Participation

¹ Les consultations auprès des membres des établissements de recherche s'effectuent d'après les mêmes règles.

² Les documents mis en consultation contiennent, s'il s'agit de décisions à prendre, au moins les projets de proposition motivée et un dispositif de décision.

Chapitre 9: Information

Art. 21

¹ A la fin de chaque séance, le Conseil des EPF décide si les médias seront informés. Dans l'affirmative, il fixe la teneur de l'information.

² Ceux qui sont concernés par une décision prise en sont en tous les cas informés.

³ Tant que le Conseil des EPF n'en décide pas autrement, des informations concernant la séance peuvent être divulguées.

Chapitre 10: Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil des EPF:
Le président, Crottaz
Le secrétaire général, Fulda

N36808

Ordonnance sur la protection des beaux-arts par la Confédération

Modification du 6 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1924¹⁾ sur la protection des beaux-arts par la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 52, 3^e al.

³ Le montant des bourses d'études est fixé dans chaque cas; il s'élève au minimum à 18 000 francs et au maximum à 25 000 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1994.

6 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36797

¹⁾ RS 442.11

Ordonnance sur le développement des arts appliqués

Modification du 6 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 septembre 1933¹⁾ sur le développement des arts appliqués est modifiée comme il suit:

Art. 17, 6^e al.

⁶ Le montant des bourses est fixé dans chaque cas; il s'élève au minimum à 15 000 francs et au maximum à 25 000 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1994.

6 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36798

¹⁾ RS 442.21

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 17 juin 1994

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987¹⁾ sur le régime du revers est modifié comme il suit:

Complément

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur fr./100 kg brut
7601.1000 .2000	Aluminium sous forme brute	Matriçage, laminage ou étirage	10.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

17 juin 1994

Département fédéral des finances:
Stich

N36817

¹⁾ RS 631.146.31

Ordonnance relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli»

du 6 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article premier de la loi fédérale du 13 décembre 1974¹⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés,

arrête:

Article premier Tarif d'importation

L'annexe «Tarif d'importation» de la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

Le numéro 1904.1000 du tarif est remplacé par:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut	
		TG	TU
1904.	...		
	– produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:		
1010	– – préparations du type «Müesli»	120.—	44.— + em
1090	– – autres	25.—	25.—

Le numéro 2008.9200 du tarif est remplacé par:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut	
		TG	TU
2008.	...		
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
	– – mélanges:		
9210	– – préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés	120.—	44.— + em
9290	– – autres	60.—	40.—

¹⁾ RS 632.111.72

²⁾ RS 632.10 Annexe

Art. 2 Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

L'ordonnance du 21 avril 1976¹⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est complétée comme il suit:

Article premier Champ d'application

Après les numéros 1902.1100/4090 ajouter: 1904.1010

Après le numéro 2008.1110 ajouter: 2008.9210

Annexe

Après le numéro 1904. du tarif ajouter:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
1010	- produits à base de céréales obtenus par soufflage ou par grillage: - - préparations du type «Müesli»	Blé tendre	14
		Sucre cristallisé	13
		Graisse végétale	5
		Farine de blé tendre	5

Après le numéro 2008.1110 du tarif ajouter:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
9210	- préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés	Blé tendre	35
		Sucre cristallisé	6
		Orge	5
		Seigle	5
		Maïs	3
		Lait écrémé en poudre	2

Art. 3 Droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE

L'ordonnance du 18 octobre 1989²⁾ sur les droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.111.722

²⁾ RS 632.421.0

Annexe 1

Le numéro 1904.1000 est remplacé par:

N° du tarif	Taux Fr. par 100 kg brut CE	AELE
1904.1010	em	em
1090	20.—	exempt

Après le numéro 2008.9100, insérer:

N° du tarif	Taux Fr. par 100 kg brut CE	AELE
9210	em	em

Art. 4 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
L'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur
des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Le numéro du tarif 1904.1000 est remplacé par le numéro du tarif 1904.1090.

Le numéro du tarif 2008.9200 est remplacé par le numéro du tarif 2008.9290.

Notes de bas de page

*Dans la note de bas de page 40), le numéro du tarif ex 2008.9200 est remplacé par le
numéro du tarif ex 2008.9290.*

Art. 5 Droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec
la Turquie

L'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les droits de douanes applicables aux
marchandises dans le trafic avec la Turquie est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.911

²⁾ RS 632.319.763

Annexe 1

Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904.1010	em
1090	20.—

Remplacer le numéro du tarif 2008.9200 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
9210	em
9290	43)

Notes de bas de page

Dans la note de bas de page ⁴³⁾ remplacer le numéro du tarif ex 2008.9200 par le numéro du tarif ex 2008.9290.

Art. 6 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël

L'ordonnance du 14 décembre 1992¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904.1010	em
1090	20.—

¹⁾ RS 632.319.449; RO 1993 18

Remplacer le numéro du tarif 2008.9200 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
9210	em
9290	46)

Notes de bas de page

Dans la note de bas de page ⁴⁶⁾ remplacer le numéro du tarif ex 2008.9200 par le numéro du tarif ex 2008.9290.

Art. 7 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République tchèque et slovaque, les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie), la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne et la Hongrie

L'ordonnance du 24 juin 1992¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République fédérative tchèque et slovaque;

l'ordonnance du 31 mars 1993²⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie);

l'ordonnance du 26 avril 1993³⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Roumanie;

l'ordonnance du 14 juin 1993⁴⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Bulgarie;

l'ordonnance du 12 novembre 1993⁵⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne, et

l'ordonnance du 30 septembre 1993⁶⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie sont modifiées comme il suit:

¹⁾ RS 632.319.741

²⁾ RS 632.319.334; RO 1993 1319

³⁾ RS 632.319.663; RO 1993 1482

⁴⁾ RS 632.319.214; RO 1993 2272

⁵⁾ RS 632.319.649; RO 1993 2970

⁶⁾ RS 632.319.418; RO 1993 2773

Annexe 1

Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904.1010	em
1090	20.—

Après le numéro 2008.9100, insérer:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
9210	em

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

6 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36790

Ordonnance sur l'adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct

du 13 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 39, 2^e alinéa, 199 et 215, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct (LIFD),

arrête:

Section 1: But

Article premier

¹ La présente ordonnance a pour but de compenser les effets de la progression à froid, dont il n'a pas encore été tenu compte, dans les barèmes et les déductions exprimées en francs, tels qu'ils sont fixés pour les personnes physiques dans la LIFD du 14 décembre 1990.

² L'adaptation est basée sur le niveau de l'indice déterminant en matière d'impôt fédéral direct pour la période de taxation 1993/94²⁾.

Section 2: Taxation bisannuelle praenumerando

Art. 2 Barèmes selon l'article 36 LIFD

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

	Francs
– jusqu'à 10 700 francs de revenu, à	0
et, par 100 francs de revenu en plus,	–.77;
– pour 23 300 francs de revenu, à	97.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	–.88 de plus;
– pour 30 500 francs de revenu, à	160.35
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 de plus;
– pour 40 700 francs de revenu, à	429.60
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.97 de plus;
– pour 53 400 francs de revenu, à	806.75
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.94 de plus;

RS 642.119.1

¹⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

²⁾ Selon l'ordonnance du 15 avril 1992 sur la compensation des effets de la progression à froid (RO 1992 1072).

		Francs
– pour	57 500 francs de revenu, à	1 050.25
et, par	100 francs de revenu en plus,	6.60 de plus;
– pour	76 300 francs de revenu, à	2 291.05
et, par	100 francs de revenu en plus,	8.80 de plus;
– pour	99 200 francs de revenu, à	4 306.25
et, par	100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
– pour	129 700 francs de revenu, à	7 661.25
et, par	100 francs de revenu en plus,	13.20 de plus;
– pour	556 400 francs de revenu, à	63 985.65;
– pour	556 500 francs de revenu, à	63 997.50
et, par	100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

² Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève:

		Francs
– jusqu'à	20 800 francs de revenu, à	0
et, par	100 francs de revenu en plus,	1.—;
– pour	37 400 francs de revenu, à	166.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	2.— de plus;
– pour	42 900 francs de revenu, à	276.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	3.— de plus;
– pour	55 400 francs de revenu, à	651.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	4.— de plus;
– pour	66 500 francs de revenu, à	1 095.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	5.— de plus;
– pour	76 100 francs de revenu, à	1 575.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	6.— de plus;
– pour	84 500 francs de revenu, à	2 079.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	7.— de plus;
– pour	91 400 francs de revenu, à	2 562.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	8.— de plus;
– pour	96 900 francs de revenu, à	3 002.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	9.— de plus;
– pour	101 000 francs de revenu, à	3 371.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	10.— de plus;
– pour	103 800 francs de revenu, à	3 651.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
– pour	105 200 francs de revenu, à	3 805.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	12.— de plus;
– pour	106 600 francs de revenu, à	3 973.—
et, par	100 francs de revenu en plus,	13.— de plus;

	Francs
– pour 659 000 francs de revenu, à	75 785.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Art. 3 Déductions générales

¹ Les déductions générales en francs sont fixées de la manière suivante:

- a. la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 33, 1^{er} al., let. g, LIFD) s'élève à:
 1. avec les cotisations selon l'article 33, 1^{er} alinéa, lettres d et e, LIFD:
 - 2600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 - 1300 francs pour les autres contribuables;
 2. sans les cotisations selon l'article 33, 1^{er} alinéa, lettres d et e, LIFD:
 - 3900 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 - 1950 francs pour les autres contribuables;
- b. la déduction du revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (art. 33, 2^e al., LIFD), s'élève à 5900 francs.

² Les déductions selon le 1^{er} alinéa, lettre a, chiffres 1 et 2, sont majorées de 500 francs pour chaque enfant ou chaque personne nécessiteuse.

Art. 4 Déductions sociales

Les déductions sociales s'élèvent à:

- a. 4700 francs pour chaque enfant (art. 35, 1^{er} al., let. a, LIFD);
- b. 4700 francs pour chaque personne nécessiteuse (art. 35, 1^{er} al., let. b, LIFD).

Section 3: Taxation annuelle postnumerando

Art. 5 Barèmes selon l'article 214 LIFD

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

	Francs
– jusqu'à 11 800 francs de revenu, à	0
et, par 100 francs de revenu en plus,	–.77;
– pour 25 700 francs de revenu, à	107.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	–.88 de plus;
– pour 33 600 francs de revenu, à	176.50
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 de plus;
– pour 44 800 francs de revenu, à	472.15
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.97 de plus;
– pour 58 800 francs de revenu, à	887.95
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.94 de plus;
– pour 63 300 francs de revenu, à	1 155.25
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.60 de plus;

	Francs
– pour 84 000 francs de revenu, à	2 521.45
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.80 de plus;
– pour 109 200 francs de revenu, à	4 739.05
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
– pour 142 800 francs de revenu, à	8 435.05
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.20 de plus;
– pour 612 600 francs de revenu, à	70 448.65;
– pour 612 700 francs de revenu, à	70 460.50
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

² Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève:

	Francs
– jusqu'à 22 900 francs de revenu, à	0
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.—;
– pour 41 200 francs de revenu, à	183.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	2.— de plus;
– pour 47 300 francs de revenu, à	305.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.— de plus;
– pour 61 100 francs de revenu, à	719.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.— de plus;
– pour 73 300 francs de revenu, à	1 207.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	5.— de plus;
– pour 83 900 francs de revenu, à	1 737.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	6.— de plus;
– pour 93 100 francs de revenu, à	2 289.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	7.— de plus;
– pour 100 700 francs de revenu, à	2 821.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	8.— de plus;
– pour 106 800 francs de revenu, à	3 309.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	9.— de plus;
– pour 111 300 francs de revenu, à	3 714.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	10.— de plus;
– pour 114 400 francs de revenu, à	4 024.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
– pour 115 900 francs de revenu, à	4 189.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	12.— de plus;
– pour 117 400 francs de revenu, à	4 369.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	13.— de plus;
– pour 726 200 francs de revenu, à	83 513.—
et, par 100 francs de revenu en plus,	11 fr. 50 de plus.

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Art. 6 Déductions générales

¹ Les déductions générales en francs sont fixées de la manière suivante:

- a. la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 212, 1^{er} al., LIFD) s'élève à:
 1. avec les cotisations selon l'article 33, 1^{er} alinéa, lettres d et e, LIFD:
 - 2900 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 - 1400 francs pour les autres contribuables;
 2. sans les cotisations selon l'article 33, 1^{er} alinéa, lettres d et e, LIFD:
 - 4350 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 - 2100 francs pour les autres contribuables;
- b. la déduction du revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (art. 212, 2^e al., LIFD), s'élève à 6500 francs.

² Les déductions selon le 1^{er} alinéa, lettre a, chiffres 1 et 2, sont majorées de 600 francs pour chaque enfant ou chaque personne nécessiteuse.

Art. 7 Déductions sociales

Les déductions sociales s'élèvent à:

- a. 5200 francs pour chaque enfant (art. 213, 1^{er} al., let. a, LIFD);
- b. 5200 francs pour chaque personne nécessiteuse (art. 213, 1^{er} al., let. b, LIFD).

Art. 8 Réserve

Si le niveau de l'indice selon l'article 215 LIFD augmente de plus de 7 pour cent du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994, une adaptation des barèmes selon l'article 5, ainsi que des déductions selon les articles 6 et 7, est réservée.

Section 4: Dispositions finales

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 avril 1992¹⁾ sur la compensation des effets de la progression à froid est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

13 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RO 1992 1072

Ordonnance sur l'abrogation de l'arrêté fédéral relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst

du 6 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 17 mars 1989¹⁾ relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst,
arrête:

Article unique

L'arrêté fédéral du 17 mars 1989 relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst est abrogé au 1^{er} juillet 1994.

6 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36788

¹⁾ RO 1989 1413

Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes

Modification du 18 mai 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

Art. 20, 2^e al.

Abrogé

Art. 74 Taxe des colis

¹ La taxe des colis se compose:

	Fr.
a. D'une taxe de base de	2.50
b. D'une taxe au poids de	-.80 par kilo ou fraction de kilo

² Les expéditeurs qui déposent annuellement entre 1000 et 5000 colis affranchis en numéraire acquittent une taxe au poids de 70 centimes pour les colis pesant plus de 5 kg.

³ Les minicolis n'excédant pas le format B 4 (353 × 250 mm) et 15 cm d'épaisseur sont soumis à la taxe suivante:

	Fr.
a. Jusqu'à 1 kg	3.—
b. Au-delà de 1 jusqu'à 2 kg	3.50

Art. 74a, al. 1, 1^{bis} et 3, deuxième phrase

¹ Les expéditeurs qui déposent au moins 5000 colis par année acquittent les taxes suivantes:

¹⁾ RS 783.01; RO 1993 62

	Fr.
a. Taxe de base par colis	
de 5000 jusqu'à 10 000 colis par année	2.50
au-delà de 10 000 jusqu'à 25 000 colis par année	2.30
au-delà de 25 000 jusqu'à 50 000 colis par année	2.20
au-delà de 50 000 jusqu'à 100 000 colis par année	2.10
au-delà de 100 000 jusqu'à 250 000 colis par année	2.05
au-delà de 250 000 jusqu'à 500 000 colis par année	1.95
au-delà de 500 000 jusqu'à 1 000 000 de colis par année	1.90
au-delà de 1 000 000 jusqu'à 2 000 000 de colis par année	1.88
au-delà de 2 000 000 de colis par année	1.83
b. Taxe au poids par kilogramme	-.80

^{1bis} En ce qui concerne les expéditeurs dont les colis ont un poids mensuel moyen de plus de 2,5 kg, la taxe au poids est réduite de 10 centimes par kilogramme pour les colis pesant plus de 5 kg. Lorsque ceux-ci ne sont pas déposés séparément, la réduction par kilogramme est, pour un poids mensuel moyen:

De plus de 2,5 jusqu'à 3 kg: de 2 c.;
 De plus de 3 jusqu'à 4 kg: de 4 c.;
 De plus de 4 jusqu'à 5 kg: de 6 c.;
 De plus de 5 jusqu'à 6 kg: de 7 c.;
 De plus de 6 jusqu'à 7 kg: de 8 c.;
 De plus de 7 jusqu'à 8 kg: de 9 c.;
 De plus de 8 kg: de 10 c.

³ . . . Si elle expédie entre 3000 et 5000 colis, la taxe de base est de 2 fr. 50 par colis.

Art. 74a^{bis} Rabais

L'Entreprise des PTT peut accorder jusqu'à 20 pour cent de rabais sur les taxes prévues à l'article 74a, lorsque l'expéditeur:

- a. N'a recours qu'à certaines prestations offertes;
- b. Prolonge le délai pour la distribution des colis;
- c. Choisit le format, le poids et l'emballage des colis de manière à rendre le transport moins onéreux.

Art. 74a^{ter}

Ancien art. 74a^{bis}

Art. 74a^{quater} Colis inscrits

A la demande de l'expéditeur, les colis sont inscrits moyennant paiement d'une taxe supplémentaire de 2 francs.

Art. 76

Abrogé

Art. 77, 5^e al.

⁵ Si le service le permet, l'Entreprise des PTT peut convenir avec l'expéditeur de conditions de dépôt particulières.

Art. 90, 2^e al.

² Les envois avec contenu délicat sont admis seulement comme colis inscrits.

Art. 124a, 2^e al.

² S'il arrive néanmoins que des prélèvements soient supérieurs à l'avoir disponible, l'Entreprise des PTT débite le compte, jusqu'au paiement du montant non couvert, d'un intérêt fixé d'après les taux pratiqués sur le marché pour les découverts sur comptes privés et sur comptes commerciaux.

Art. 128b Postcard

¹ Le titulaire d'une Postcard peut payer des achats de marchandises et des services, prélever de l'argent ou utiliser la Postcard comme carte de garantie pour encaisser des postchèques selon l'article 128d.

² Tout titulaire d'un compte postal peut adhérer au système de la Postcard. Les personnes physiques doivent avoir au moins 14 ans révolus à la fin de l'année où elles demandent leur adhésion.

³ Les titulaires d'un compte postal reçoivent une Postcard, les titulaires d'un compte commun une ou deux cartes. Sur demande, les personnes morales et les associations de personnes peuvent obtenir plusieurs Postcard.

⁴ L'adhérent doit:

- a. Signer la Postcard dès qu'il l'a reçue;
- b. Conserver séparément, et de manière à éviter tout emploi abusif, la Postcard, son numéro d'identification personnel et les postchèques;
- c. Annoncer sans délai la perte de la Postcard et des postchèques à l'un des services désignés par l'Entreprise des PTT, et en donner confirmation par écrit.

⁵ L'Entreprise des PTT perçoit une taxe:

- a. Lorsque plus de deux Postcard sont remises au titulaire d'un compte;
- b. Lorsque l'adhérent endommage intentionnellement sa Postcard ou si, en raison de la perte du numéro d'identification personnel, la carte doit lui être remplacée plus d'une fois en l'espace d'une année.

⁶ Les taxes prévues au 5^e alinéa sont fixées par l'Entreprise des PTT.

⁷ L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au système de la Postcard. Une fois qu'il s'est retiré du système ou que son compte a été bloqué ou supprimé, il doit renvoyer la carte et les postchèques à l'Entreprise des PTT.

Art. 128c Postcard utilisée pour des prélèvements d'argent et comme carte de paiement

¹ L'Entreprise des PTT fixe les montants maximaux pour les prélèvements d'argent et les paiements de marchandises et de services.

² L'adhérent s'engage à reconnaître les prélèvements d'argent et les paiements de marchandises et de services effectués avec sa Postcard et correctement enregistrés sous le numéro de sa carte. L'enregistrement est réputé correct lorsque les investigations auxquelles l'Entreprise des PTT s'est livrée n'ont révélé aucun élément permettant de conclure à une erreur de saisie et qu'aucune anomalie de fonctionnement du système n'a pu être prouvée.

³ L'Entreprise des PTT rembourse à l'adhérent le montant des prélèvements et paiements abusifs, si ceux-ci sont dus au risque accru inhérent au système ou si la poste aurait pu les prévenir en procédant à un blocage ordinaire de la carte après la réception de l'avis de perte. L'indemnité est réduite lorsque l'adhérent a failli à son devoir de diligence ou que le dommage est dû à des circonstances qui engagent la responsabilité du titulaire du compte.

⁴ L'Entreprise des PTT ne répond pas des dommages résultant de l'impossibilité de prélever de l'argent ou de payer une marchandise ou un service.

⁵ L'Entreprise des PTT perçoit une taxe pour:

- a. Le prélèvement d'argent à des distributeurs Postomat à l'étranger;
- b. L'extrait quotidien ou mensuel des transactions Postcard, qui est établi à la demande du point de vente;
- c. Le blocage de la carte demandé par le titulaire.

⁶ Les taxes prévues au 5^e alinéa sont fixées par l'Entreprise des PTT.

Art. 128d Postcard utilisée comme carte de garantie pour encaisser des postchèques

¹ Les postchèques que le titulaire du compte présente avec une Postcard valable sont payés de la manière suivante:

- a. En Suisse: par n'importe quel office de poste, jusqu'à concurrence du montant fixé dans les prescriptions de détail (montant garanti), sans vérification d'identité;
- b. A l'étranger: par les offices de poste des pays qui participent au service international des postchèques, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé pour le pays considéré.

² L'Entreprise des PTT rembourse, jusqu'à concurrence du montant garanti, tout postchèque présenté par un tiers, quelle que soit la couverture:

- a. Si le postchèque porte la signature du titulaire du compte et le numéro de la Postcard valable, et
- b. Si le tiers est désigné au verso comme accepteur ou est au bénéfice d'une procuration de celui-ci.

³ Les postchèques sont payés sur présentation d'une pièce de légitimation au sens de l'article 150, 2^e alinéa:

- a. Si le titulaire du compte ne présente pas de Postcard valable;
- b. Si le numéro de la Postcard valable n'est pas indiqué sur le postchèque, ou
- c. Si le montant du postchèque excède le montant garanti.

⁴ L'Entreprise des PTT dédommage le titulaire du compte de tout préjudice imputable aux modalités simplifiées de paiement. L'indemnité est réduite lorsque l'adhérent a failli à son devoir de diligence ou que le dommage est dû à des circonstances qui engagent la responsabilité du titulaire du compte.

Art. 128e Postchèques pour personnes morales

¹ Le titulaire d'une Postcard qui utilise celle-ci comme carte de garantie doit avoir le droit de signature individuelle.

² Les postchèques dont le montant excède le montant garanti et ceux qui sont présentés sans Postcard valable ne peuvent être encaissés que là où peuvent l'être les chèques postaux jaunes de personnes morales (art. 128, 1^{er} al., let. a à c).

Art. 128f Postcard utilisée pour des retraits de fortune

¹ L'Entreprise des PTT paie jusqu'à 300 francs par jour et par compte postal au titulaire de compte qui présente sa Postcard au guichet postal, à condition qu'il s'agisse d'une personne physique et que l'autorisation de paiement ait été demandée à l'office de chèques qui tient le compte.

² Une taxe fixée par l'Entreprise des PTT est perçue pour les retraits de fortune.

Art. 128g

Ancien art. 128e

Art. 129, 3^e al.

Abrogé

Art. 130, 2^e al.

² Plusieurs virements de moins de 60 centimes établis en même temps ne sont pas exécutés s'ils sont adressés au même destinataire ou si leur but est manifestement publicitaire.

Art. 133d, 1^{er} al., deuxième phrase, et 2^e al.

¹ ... Ils réunissent dans un ordre collectif leurs versements qui doivent être exécutés à une date déterminée (jour ouvrable, sauf le samedi) et établissent un support de données qu'ils remettent, accompagné d'une confirmation écrite de l'ordre, à la direction des services de paiement des PTT. ...

² L'adhérent peut donner les ordres de paiement suivants:

- a. Virements sur un compte postal;
- b. Virements sur un compte bancaire;
- c. Mandats de paiement dans le service intérieur ou mandats de poste dans le service international.

Art. 133f Service des prélèvements groupés

¹ L'adhérent au service des prélèvements groupés peut charger l'Entreprise des PTT de débiter le compte postal indiqué d'un montant déterminé et d'en créditer son propre compte postal.

² Le titulaire d'un compte débité peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de débit ou au-delà de ce délai dans des cas dûment motivés, demander par écrit à l'office de chèques qui tient le compte d'annuler le prélèvement.

³ L'Entreprise des PTT fixe dans un manuel les questions de détail ayant trait à l'adhésion au service des prélèvements groupés. Ce manuel fait partie intégrante de la convention que l'Entreprise des PTT conclut avec l'adhérent.

⁴ Elle n'exécute pas un ordre si le compte postal à débiter n'a pas une couverture suffisante ou si l'adhérent fournit des indications inexactes.

⁵ Elle perçoit une taxe si:

- a. Une demande d'annulation est présentée selon le 2^e alinéa;
- b. Un ordre ne peut pas être exécuté en vertu du 4^e alinéa;
- c. L'adhérent recouvre des créances pour un tiers.

⁶ Les taxes prévues au 5^e alinéa sont fixées par l'Entreprise des PTT.

⁷ L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au service. L'Entreprise des PTT peut, pour de justes motifs, notamment lorsque l'autorisation de prélèvement n'a pas été requise, mettre sans délai un terme à la participation de l'adhérent. Après la résiliation, les droits et les obligations demeurent encore en vigueur pendant trois mois.

Art. 134a^{ter} Compte «formation»

Sur demande, l'Entreprise des PTT gère comme compte «formation» tout compte privé d'un titulaire qui a entre 20 et 26 ans, qui est inscrit à une école à plein temps, à une école préparant à la maturité ou à une haute école, ou qui fait un apprentissage.

Art. 136 Dépôt en dehors des heures ordinaires d'ouverture des guichets

¹ Lorsque le service le permet, l'Entreprise des PTT accepte en dehors des heures ordinaires d'ouverture des guichets des objets de correspondance et des colis, des mandats de poste télégraphiques à destination de la Suisse et de l'étranger, ainsi

que des mandats de poste exprès pour la Suisse, et paie des postchèques garantis jusqu'à concurrence de 300 francs.

² L'Entreprise des PTT perçoit une taxe supplémentaire de 1 franc pour chaque objet de correspondance ou colis non déposé comme envoi exprès.

Art. 142, 2^e al.

² Si l'expéditeur d'un colis inscrit le demande, l'Entreprise des PTT lui délivre gratuitement un récépissé.

Art. 143 Avis de réception

Contre paiement préalable d'une taxe de 2 francs, l'Entreprise des PTT transmet à l'expéditeur, pour les catégories d'envois mentionnés dans les prescriptions de détail, l'attestation de réception du destinataire (avis de réception).

Art. 147 Droit à la livraison en l'absence du destinataire

Si le destinataire ou son représentant autorisé est absent au moment de la distribution, sont considérés, sauf instructions contraires du destinataire, comme ayant qualité pour prendre à sa place livraison d'envois postaux:

- a. S'il s'agit de colis inscrits sans valeur déclarée: les personnes vivant en ménage commun avec lui; en outre, ses employeurs, employés, logeurs, hôtes et voisins;
- b. Pour les objets de correspondance recommandés, les envois avec valeur déclarée et les mandats: les adultes vivant en ménage commun avec lui.

Art. 151, 2^e al.

² Les objets de correspondance et les colis qui ne sont ni enregistrés, ni grevés de taxes ou de remboursement, peuvent être rendus par le destinataire, à condition qu'on n'y ait joint aucune communication et que le contenu original n'ait pas été altéré.

Art. 159

Abrogé

Art. 166, 2^e al., let. b

² Les envois et mandats adressés poste restante sont conservés à l'office de destination pendant les délais suivants:

- b. Les remboursements, sept jours.

Art. 229, deuxième phrase

... Elle conserve les originaux des registres et documents relatifs aux services financiers ou les transfère sur des supports d'images ou de données.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

18 mai 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36811

Ordonnance du DFTCE sur les services de télécommunications (ODST)

Modification du 1^{er} juillet 1994

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 17 septembre 1993¹⁾ sur les services de télécommunications (ODST) est modifiée comme il suit:

Art. 5, let. e à p

L'Entreprise des PTT perçoit les taxes mensuelles suivantes:

Capacité de transmission	Taxe de base pour les équipements de transmission et les appareils de terminaison de réseau éventuels à la disposition de l'utilisateur Fr.	Taxe par 100 m de distance à vol d'oiseau entre les deux points terminaux du circuit Fr.
e. jusqu'à 256 kbit/s	799.—	37.— ¹⁾
f. jusqu'à 384 kbit/s	807.—	38.— ¹⁾
g. jusqu'à 512 kbit/s	816.—	38.— ¹⁾
h. jusqu'à 768 kbit/s	841.—	40.— ¹⁾
i. jusqu'à 1024 kbit/s	867.—	41.— ¹⁾
k. jusqu'à 1536 kbit/s	888.—	42.— ¹⁾
l. jusqu'à 1984 kbit/s	909.—	43.— ¹⁾
m. 2,048 Mbit/s transparent	1027.—	44.— ¹⁾
n. 4 × 2,048 Mbit/s transparent	2371.—	55.— ¹⁾
o. 34,368 Mbit/s transparent	3443.—	82.— ¹⁾
p. 139,264 Mbit/s transparent	6911.—	155.— ¹⁾

¹⁾ Capacité de transmission plus grande ou égale à 256 kbit/s: une distance maximale de 2000 m est mise en compte.

II

La présente modification entre en vigueur le 7 juillet 1994.

1^{er} juillet 1994

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

N36815

Ordonnance sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 21 juin 1994

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

<i>Art. 2</i>		Fr.
Froment de fourrage	juillet 1994	70.50
Seigle de fourrage	juillet 1994	67.50

II

La présente modification entre en vigueur le 21 juin 1994.

21 juin 1994

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

N36816

¹⁾ RS 942.341.13

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République d'Haïti

du 22 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,
arrête:

Article premier Commerce et courtage de marchandises

¹ L'exportation, le transit, la vente et le courtage de marchandises à destination de la République d'Haïti sont interdits.

² L'importation, le transit, l'achat et le courtage de marchandises d'origine haïtienne exportées de la République d'Haïti après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont interdits.

³ L'exportation, le transit, la vente et le courtage de médicaments et de denrées alimentaires à destination de la République d'Haïti, ainsi que le commerce de publications telles que journaux, revues et livres, sont exceptés de ces interdictions.

Art. 2 Transports aériens et maritimes

¹ L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance et à destination de la République d'Haïti. Les vols de ligne internationaux sont exceptés de cette mesure.

² Les vols d'aéronefs inscrits au registre matricule suisse en provenance ou à destination de la République d'Haïti sont interdits. Les vols de ligne internationaux sont exceptés de cette mesure.

³ La navigation dans les eaux haïtiennes et le mouillage dans des ports haïtiens de bateaux inscrits au registre des navires suisses sont interdits.

Art. 3 Fonds et biens en capital

Les fonds et les biens en capital des autorités et personnes suivantes sont bloqués:

- a. le gouvernement ainsi que les autorités de facto de la République d'Haïti;
- b. les personnes morales, où qu'elles aient leur siège ou déploient leurs activités, qui sont contrôlées directement ou indirectement par le gouvernement ou les autorités de facto de la République d'Haïti.

RS 946.205

Art. 4 Entrée en Suisse

¹ L'entrée en Suisse est interdite:

- a. aux personnes ayant participé de manière décisive au coup d'Etat de 1991;
- b. aux membres du gouvernement au pouvoir depuis 1991 ou aux autorités de facto de la République d'Haïti;
- c. aux membres de l'armée et de la police haïtiennes.

² L'entrée en Suisse est aussi interdite aux mandataires agissant pour le compte de ces personnes ainsi qu'à la parenté de ces dernières.

Art. 5 Exceptions

¹ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article premier, pour l'exportation, le transit, la vente ou le courtage de marchandises qui répondent à un besoin humanitaire essentiel.

² Il peut accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article 3, pour le déblocage de fonds et de biens en capital aux fins de protéger des intérêts suisses.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile et, le cas échéant, l'Office suisse de la navigation maritime peuvent accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article 2, pour motifs humanitaires.

⁴ L'Office fédéral des étrangers peut accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article 4, pour motifs humanitaires.

⁵ Les autorités concernées décident sur demande et après consultation des services intéressés.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance ou une décision qui s'y réfère, ou qui effectue avec des tiers des opérations dont il sait, ou peut supposer, qu'elles contreviennent à l'ordonnance ou à une décision qui s'y réfère, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 francs.

² En cas d'infraction par négligence, l'amende peut atteindre 50 000 francs.

³ La tentative est punissable.

⁴ La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable. L'Office fédéral de l'aviation civile et, le cas échéant l'Office suisse de la navigation maritime poursuivent et jugent les infractions aux dispositions de l'article 2 ou à des décisions prises conformément à celui-ci. L'Office fédéral des étrangers poursuit et juge les infractions aux dispositions de l'article 4. Les autres infractions sont poursuivies et jugées par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

¹⁾ RS 313.0

⁵ S'il y a simultanément violation de la loi fédérale sur les douanes¹⁾, de la loi fédérale du 30 juin 1972²⁾ sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959³⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et de leurs ordonnances d'application, ainsi que de l'ordonnance du 12 février 1992⁴⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, seules les dispositions pénales du texte légal en question sont applicables.

Art. 7 Voies de droit

Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁵⁾.

Art. 8 Collaboration des autorités douanières

¹ Les autorités douanières retiennent les marchandises frappées d'une interdiction au sens de l'article premier.

² Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

³ Celui-ci décide de la suite à donner.

Art. 9 Collaboration avec des autorités étrangères et les Nations Unies

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et avec les Nations Unies.

² Elles peuvent notamment demander aux autorités étrangères et aux Nations Unies de leur transmettre les renseignements nécessaires. A cette fin, elles sont autorisées à leur communiquer des informations concernant la nature, la quantité, les lieux de destination et d'utilisation prévus, le but de l'utilisation, les destinataires des marchandises, des composants et des technologies ainsi que les personnes qui ont pris part à leur fabrication, à leur livraison ou à leur courtage, lorsque

- a. l'autorité étrangère est tenue au secret de fonction, et que
- b. celle-ci donne l'assurance que les renseignements seront uniquement utilisés pour l'obtention des informations désirées.

1) RS 631.0

2) RS 514.51

3) RS 732.0

4) RS 946.225; RO 1993 990 2019, 1994 114

5) RS 172.021

Art. 10 Entraide administrative au profit d'autorités étrangères et des Nations Unies

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire sont aussi habilitées à fournir des renseignements aux autorités étrangères et aux Nations Unies, conformément à l'article 9, 2^e alinéa, lorsque l'autorité requérante:

- a. a besoin de ces renseignements pour la prévention ou la poursuite d'actes délictueux dans son pays;
- b. est tenue au secret de fonction;
- c. donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à l'embargo des Nations Unies à l'encontre de la République d'Haïti et ne seront pas transmis à des tiers;
- d. confirme que les renseignements obtenus ne seront utilisés dans une procédure pénale dans son pays que s'ils ont été fournis ultérieurement, conformément aux dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale, et
- e. assure la réciprocité.

² Les dispositions concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

Art. 11 Utilisation des renseignements

Les autorités suisses ne sont autorisées à utiliser les renseignements obtenus qu'aux fins de l'exécution de la présente ordonnance. L'utilisation de ces renseignements dans une autre procédure pénale est réservée pour autant que des éléments concrets permettent de présumer qu'ils peuvent apporter des éclaircissements dans cette procédure.

Art. 12 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ instituant des mesures économiques à l'encontre d'Haïti est abrogée.

² L'ordonnance du 10 avril 1946²⁾ concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 2, 6^e al., let. b

⁶ Font en outre exception à l'obligation du visa, dans la mesure où le séjour ne dépasse pas trois mois et qu'il n'y a pas exercice d'une activité lucrative:

- b. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable de la République dominicaine et du Pérou;

¹⁾ RO 1993 2053 2581 2953

²⁾ RS 142.211

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 23 juin 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36821

Ordonnance du DFEP sur l'exportation et le transit de produits

du 20 juin 1994

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1993¹⁾ sur l'exportation et le transit de produits;

vu l'article premier de l'ordonnance du 7 mars 1983²⁾ sur le transit de marchandises avec l'étranger,

arrête:

Article premier Exceptions au régime du permis

Pour l'exportation et la réexportation des produits figurant en annexe à l'ordonnance du 22 décembre 1993 sur l'exportation et le transit des produits aucun permis n'est nécessaire, si la destination finale de la livraison est l'un des pays suivants: l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Canada, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Bays-Bas, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Suède, l'Espagne, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

20 juin 1994

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N36820

RS 946.221.2

¹⁾ RS 946.221; RO 1994 426

²⁾ RS 946.201.1

AS-1994-26 vom 05.07.1994 (S. 1411-1458)

RO-1994-26 du 05.07.1994 (p. 1411-1458)

RU-1994-26 del 05.07.1994 (p. 1411-1458)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	05.07.1994
Date	
Data	
Seite	1411-1458
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 267

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.